

La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupante est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui est positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages sont disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. A la fin du Marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritiques d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

La titulaire de l'autorisation est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale. **Si la pétitionnaire a son véhicule sur l'emprise du marché de plein air, celui-ci doit être à jour des documents : Assurance, carte grise et contrôle technique le cas échéant.**

L'exploitante de l'emplacement est la seule responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1,50 € le mètre linéaire (sans eau et électricité)**.

Votre surface est de : **6 mètres linéaires soit 1,50 € X 6 = 9 € par marché Hebdomadaire.**

Possibilité d'abonnement trimestriel – rabais de 5% ou Possibilité d'abonnement annuel – rabais de 10%.

Les placiers gèrent l'encaissement avec les tarifs sélectionnés.

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 7 : **Cette autorisation peut être renouvelée en début d'année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.**

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerites, à Madame la responsable des services techniques et à Madame ROUX Sylvie.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites, le vingt trois Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public